



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-218

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDTM 13

13-2017-09-25-002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes a7 et a54 pour carottage de chaussées de bretelles d'échangeurs (9 pages) Page 3

13-2017-09-20-007 - DECISION PORTANT CONSTITUTION D'UNE GRANDE COMMISSION NAUTIQUE QUI SE REUNIRA LE MARDI 26 SEPTEMBRE 2017 à 9H00 (2 pages) Page 13

Direction des territoires et de la mer

13-2017-09-26-001 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier PACA en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de biens situés 16 et 18 rue du Puits de Picard sur la commune de Lançon-Provence. (3 pages) Page 16

13-2017-09-20-008 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs (10 pages) Page 20

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-09-12-015 - Arrêté modificatif agrément ILGLS sept 2017 (3 pages) Page 31

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-09-26-002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « BEAUMONT FUNERAIRES » sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 26/09/2017 (2 pages) Page 35

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-06-19-021 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'unité de formation de l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône (UDIOM13) en matière de formations aux premiers secours (2 pages) Page 38

DDTM 13

13-2017-09-25-002

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur les autoroutes a7 et a54 pour carottage de chaussées de
bretelles d'échangeurs



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Construction
Transports Crise

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES
AUTOROUTES A7 ET A54 POUR CAROTTAGE DE CHAUSSÉES DE BRETelles
D'ÉCHANGEURS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-09-01-012 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-09-01-023 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 12 septembre 2017, indiquant que les investigations de chaussées dans les bretelles des échangeurs n° 12 Saint Martin de Crau, n° 15 Salon Sud Entrée de l'autoroute A54 ainsi que des échangeurs n° 26 Sénas, n° 27b Salon Nord Entrée de l'autoroute A7, entraîneront des restrictions de circulation ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 22 septembre 2017 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Saint Martin de Crau en date du 21 septembre 2017;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation des autoroutes A54 et A7 sur les communes de Saint Martin de Crau, Salon de Provence et de Sénas.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de carottage de la chaussée dans les bretelles des échangeurs n°12 Saint Martin de Crau – PR 48+490, n° 15 Salon Sud Entrée – PR 70+510 de l'autoroute A54, ainsi que le n° 26 Sénas – PR 221+190 et n° 27b Salon Nord Entrée – PR 230.98 de l'autoroute A7, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à la fermeture partielle ou totale de ces échangeurs.

La circulation sera réglementée **de nuit du lundi 2 octobre 2017 au vendredi 13 octobre 2017 de 22h00 à 6h00.**

L'activité sera interrompue la journée de 6h à 22h00 et le week-end.

ARTICLE 2 PRINCIPE DE CIRCULATION / MODE D'EXPLOITATION

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est la :

Fermeture partielle de l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau – PR 48+49 de l'A54 :

- ✓ Des entrées en direction d'Arles et de Salon de Provence
- ✓ Des sorties en provenance d'Arles et de Salon de Provence

Pour des raisons de sécurité, lors de la réalisation des travaux au niveau de la sortie en provenance d'Arles à l'échangeur n°12 :

Coupure de la RN 113 avec sortie obligatoire du PR 64+440, à l'échangeur n° 10 « Saint Martin de Crau » sens Nîmes vers Salon de Provence

Fermeture de la bretelle d'accès de l'échangeur n°11 « Z.I. St Martin de Crau » sur la RN113 sens Nîmes vers Salon de Provence

Fermeture partielle de l'échangeur n° 26 Sénas – PR 221.19 de l'A7 :

- ✓ Des entrées en direction de Lyon et de Marseille
- ✓ Des sorties en provenance de Lyon
- ✓ Des sorties en provenance de Marseille

Fermeture totale du demi-échangeur n° 15 Salon Sud Entrée – PR 70+51 de l'A54 :

- ✓ Des entrées en direction de Lyon de Marseille

Fermeture totale du quart-échangeur n° 27b Salon Nord Entrée – PR 230+75 de l'A7 :

- ✓ Des entrées en direction de Lyon

ARTICLE 3 CALENDRIER DES TRAVAUX

Délai : Du lundi 2 octobre 2017 à 22 heures au vendredi 13 octobre 2017 à 6 heures

Fermeture partielle de l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau durant 2 nuits :

- ✓ des entrées en direction d'Arles et de Salon de Provence
 - Du lundi 2 octobre 2017 à 22h00 au mardi 3 octobre 2017 à 6h00

- ✓ des sorties en provenance de Salon de Provence
- ✓ des sorties en provenance d'Arles avec Coupure de la RN113 avec sortie obligatoire du PR 64+440, à l'échangeur n° 10 « Saint Martin de Crau »
- ✓ et Fermeture de la bretelle d'accès de l'échangeur n°11 « Z.I. St Martin de Crau » sur la RN113 sens Nîmes vers Salon de Provence

- Du mardi 3 octobre 2017 à 22h00 au mercredi 4 octobre 2017 à 6h00

Fermeture partielle de l'échangeur n° 26 Sénas durant 2 nuits :

- ✓ des entrées en direction de Lyon et de Marseille
 - Du lundi 9 octobre 2017 à 22h00 au mardi 10 octobre 2017 à 6h00
- ✓ des sorties en provenance de Lyon et de Marseille
 - Du mardi 10 octobre 2017 à 22h00 au mercredi 11 octobre 2017 à 6h00

Fermeture totale du demi-échangeur n° 15 Salon Sud Entrée sur A54 et du quart d'échangeur n° 27b Salon Nord Entrée sur A7 durant 1 nuit :

- ✓ Des entrées en direction de Lyon ou Marseille (A54-n° 15 Salon Sud)
 - ✓ Des entrées en direction de Lyon (A7 – n°27b Salon Nord)
- Du mercredi 11 octobre 2017 à 22h00 au jeudi 12 octobre 2017 à 6h00

Repli :

L'ordre et les dates de fermeture des échangeurs ci-dessus pourront être modifiés en fonction de l'avancement des travaux, en cas de retard ou d'intempéries :

- *des nuits de replis seront possibles dans la période de travaux du 2 octobre 2017 au 13 octobre 2017 de 22h00 à 6h00, hormis les vendredis, les samedis, les dimanches.*

Un calendrier précis des fermetures sera envoyé à J-3 par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.

ARTICLE 4 ITINERAIRE DE DEVIATION

Fermeture	<u>Fermeture des entrées de l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau</u>
Usagers	En direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille devront suivre la N1453 puis la D113 en direction de Salon de Provence afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 13 Salon Ouest sur l'autoroute A54
Usagers	En direction d'Arles
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction d'Arles devront suivre la N1453 puis la N113 en direction d'Arles (échangeur n° 11)
Fermeture	<u>Fermeture des sorties de l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau</u>
Usagers	En provenance de Salon de Provence/Lyon/Marseille
Tous véhicules	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau en provenance de Salon de Provence/Lyon/Marseille devront sortir à l'échangeur n°13 Salon Ouest et suivre la D113 en direction d'Arles/Saint Martin de Crau
Usagers	<u>RN113 - Coupure de la section courante avec sortie obligatoire à l'échangeur n° 10 « Saint Martin de Crau » et fermeture de la bretelle d'accès de l'échangeur n° 11 « ZI St Martin de Crau »</u>
Tous véhicules	<p>→ circulation sens Nîmes vers Salon-de-Provence sur une voie uniquement du PR 65+600 au PR 64+440 sur la RN113 puis coupure de la section courante avec sortie obligatoire du PR 64+440, échangeur n°10 « Saint Martin de Crau » au PR 60+000, échangeur n°12, « A54 - Salon Istres par RD ». Retour au mode d'exploitation normal avec possibilité de rentrer sur la RN113 au PR 60+000 échangeur n°12 « A54 - Salon Istres par RD ».</p> <p>→ déviation de la RN113 sens Nîmes vers Salon-de-Provence à partir de la bretelle sortie de l'échangeur n°10 « Saint Martin de Crau » par la route départementale n°24, contournement Nord de Saint Martin de Crau, sens Ouest vers Est jusqu'à l'échangeur n°12 « A54 - Salon Istres par RD ».</p>

	→ fermeture de la bretelle d'accès de l'échangeur n°11 « Z.I. St Martin de Crau » sens Nîmes vers Salon de Provence. Une déviation est mise en place par la route départementale n°24, contournement Nord de Saint Martin de Crau, sens Ouest vers Est jusqu'à l'échangeur n°12 « A54 - Salon Istres par RD ».
Fermeture	<u>A7 - Fermeture des entrées de l'échangeur n° 26 Sénas</u>
Usagers	En direction de Lyon
Tous les véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Lyon devront suivre la D7n puis la D26 et D99 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 25 Cavaillon
Usagers	En direction de Marseille
PTAC et PTR A < 7.5 t	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Marseille devront suivre la D7n puis la D538 afin de prendre l'autoroute A54 à l'échangeur de Salon Sud n°15.
PTAC et PTR A > 7.5 t	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Marseille devront suivre la D7n puis la D538 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 14 Grans
Fermeture	<u>A7 - Fermeture des sorties de l'échangeur n° 26 Sénas</u>
Usagers	En provenance de Lyon
PTAC et PTR A < 7.5t	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 26 Sénas en provenance de Marseille devront sortir à l'échangeur n° 15 Salon Sud sur A54 suivre la D538, puis la D7n en direction de Sénas.
PTAC et PTR A > 7.5 t	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 26 Sénas en provenance de Marseille devront sortir à l'échangeur n° 14 Grans sur A54 suivre la D538, puis la D7n en direction de Sénas.
Fermeture	<u>Fermeture des sorties de l'échangeur n° 26 Sénas</u>
Usagers	En provenance de Lyon

Tous les véhicules	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 26 Sénas en provenance de Lyon devront sortir à l'échangeur de Cavaillon n° 25, suivre la D99, D26 et D7n en direction de Sénas
Usagers	En provenance de Marseille
PTAC et PTR A < 7.5 t	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 26 Sénas en provenance de Marseille devront sortir à l'échangeur n° 15 Salon Sud sur A54 suivre la D538, puis la D7n en direction de Sénas.
PTAC et PTR A > 7.5 t	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 26 Sénas en provenance de Marseille devront sortir à l'échangeur n° 14 Grans sur A54 suivre la D538, puis la D7n en direction de Sénas.
Fermeture	<u>A54 – Fermeture des entrées du demi-échangeur n° 15 Salon Sud</u>
Usagers	En direction de Lyon ou de Marseille
Tous les véhicules	Les usagers souhaitant prendre l'autoroute au demi-échangeur n° 15 de Salon Sud en direction de Lyon ou Marseille devront prendre l'autoroute à l'échangeur n° 14 Grans en suivant la D538 et la D113
Fermeture	<u>A7 - Fermeture des entrées du quart d'échangeur n° 27B Salon Nord</u>
Usagers	En direction de Lyon
Tous les véhicules	Les usagers souhaitant prendre l'autoroute au quart d'échangeur n° 27B de Salon Nord en direction de Lyon devront prendre l'autoroute à l'échangeur n° 26 de Sénas sur l'A7 ou l'échangeur n° 15 Salon Sud sur l'A54 en suivant la D538 et la D113

ARTICLE 5 SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Le jalonnement des déviations définis à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 INFORMATION AUX USAGERS

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

ARTICLE 7 : DEROGATIONS A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Fermeture partielle de l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau sur A54 et de l'échangeur n° 26 Sénas sur A7

Fermeture totale du demi-échangeur n° 15 Salon Sud Entrée sur A54 et du quart d'échangeur n° 27b Salon Nord Entrée sur A7

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

Sur le réseau DIRMED : coupure de la section courante avec sortie obligatoire à l'échangeur n° 10 « Saint Martin de Crau » sur la RN113 et fermeture de la bretelle d'accès de l'échangeur n° 11 « ZI St Martin de Crau »

ARTICLE 8 RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Les Maires des communes de Saint Martin de Crau, de Salon de Provence et de Sénas.
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 25 septembre 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise – Transport

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

DDTM 13

13-2017-09-20-007

DECISION
PORTANT CONSTITUTION D'UNE GRANDE
COMMISSION NAUTIQUE
QUI SE REUNIRA LE MARDI 26 SEPTEMBRE 2017 à
9H00

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DECISION
PORTANT CONSTITUTION D'UNE GRANDE COMMISSION NAUTIQUE
QUI SE REUNIRA LE MARDI 26 SEPTEMBRE 2017 à 9H00

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
- VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°157/2017 du 19 juin 2017 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 1 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 1 septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer en matière maritime,
- SUR proposition du Chef du Pôle Maritime du Service mer, eau et environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1

La présente décision abroge la décision n°13-2017-200 du 31 août 2017.

Article 2

Il est constitué une Grande Commission Nautique qui sera appelée à donner son avis sur les projets énoncés ci-après :

- 26 septembre 2017 à 9h00 : Projet 1 : « projet de parc éolien flottant Provence Grand Large »

Article 3

Cette Commission, présidée par Monsieur le Capitaine de Vaisseau Olivier BODHUIN, est constituée comme suit:

PILOTAGE

Titulaire sur le projet:

Monsieur François ALESSANDRI
Représentant des pilotes Marseille-Fos

Suppléant : Monsieur Patrick SAUZEDE

PÊCHEURS :

Titulaire sur le projet:

Monsieur William TILLET
Représentant la prud'homie de pêche de Martigues

Suppléant : Monsieur Joseph GATTO

NAVIRES DE COMMERCE:

Titulaire sur le projet:

Monsieur Laurent FRUCTUS
Société MARITIMA

Suppléant : Monsieur Eric SABRAZES

PLAISANCIERS

Titulaire sur le projet :

Monsieur Yves ATTALI
Fédération des Société Nautiques 13

Suppléant : Monsieur André VIVALDI

SNSM

Titulaire sur le projet :

Monsieur Jean-Loup BERTRET
Délégué départemental SNSM

Assistent également à la commission :

DIRM Méditerranée / Service Phares et Balises

Mikael PIZZO
Denis DE FAZIO

mission AEM PREMAR MED

Jean Michel GERMA
Laurent BARDOU
Johannes BETHENOD
Bernard MONLUC

Article 4

Cette Commission se réunira **le mardi 26 septembre 2017 à 9 h 00** dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle de réunion du rez-de-chaussée, sur convocation du président.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 20 septembre 2017

pour le Préfet et par délégation,

SIGNE

Alain OFCARD

Direction des territoires et de la mer

13-2017-09-26-001

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à Établissement Public Foncier PACA en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de biens situés 16 et 18 rue du Puits de Picard sur la commune de Lançon-Provence.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de
préemption à Établissement Public Foncier PACA
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition de biens situés 16 et 18 rue du Puits de Picard,
sur la commune de Lançon-Provence.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Lançon-Provence ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16/01/2014 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones U et les zones 1AU, 2AU1 et les zonages 2AU4, 2AU4a et 2AU4b du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11/12/2014 instaurant le Droit de Préemption Urbain Renforcé dans les zones, secteurs et périmètres où s'appliquait le DPU simple sur la commune de Lançon-Provence ;

VU le Programme Local de l'Habitat 2010-2015 approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre-Durance n°070/10 en date du 29/03/2010, prorogé de deux ans au titre de l'article L 302-4-2 II du code de la construction

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

et de l'habitation par délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre-Durance n°261/15 en date du 23/11/2015 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par l'étude Bessat-Dasi-Colonna - Notaires, domiciliée 112 avenue Maréchal De Lattre de Tassigny - CS20312 - 13300 Salon de Provence, représentant les Consorts Pouget, reçue en mairie de Lançon-Provence le 28 juin 2017 et portant sur la vente des biens suivants :

- les lots 2 et 5 d'une maison d'habitation placée sous le régime de la copropriété située 16 et 18 rue du Puits de Picard - 13680 Lançon-Provence, édifiée sur les parcelles cadastrées AA 143 et AA 144 d'une superficie totale de 146 m² ;
- un bien bâti situé 16 rue du Puits de Picard - 13680 Lançon-Provence, cadastré AA 145 d'une superficie de 259 m² ;

au prix de 175 000,00 € (cent soixante-quinze mille euros) aux conditions visées dans la déclaration.

VU l'arrêté n°13-2017-09-01-012 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2017-09-01-023 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ces biens, situés 16 et 18 rue du Puits de Picard - 13680 Lançon-Provence, cadastrés AA 143, AA 144 et AA 145, par l'Etablissement Public Foncier PACA participent à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

CONSIDERANT la demande de pièces complémentaires adressée le 21 août 2017 par l'Etat aux consorts Pouget ;

CONSIDERANT que les pièces complémentaires ont été reçues le 29 août 2017, ce qui prolonge le délai de préemption d'un mois à compter de cette date ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier PACA en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Les biens concernés par le présent arrêté sont :

- les lots 2 et 5 d'une maison d'habitation placée sous le régime de la copropriété, située 16 et 18 rue du Puits de Picard - 13680 Lançon-Provence, édifiée sur les parcelles cadastrées AA 143 et AA 144 d'une superficie totale de 146 m² ;
- un bien bâti situé 16 rue du Puits de Picard - 13680 Lançon-Provence, cadastré AA 145 d'une superficie de 259 m².

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction des territoires et de la mer

13-2017-09-20-008

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation
de signature du délégué de l'Agence à plusieurs de ses
collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°17-01

Monsieur Stéphane BOUILLON, délégué de l'Anah dans le département des Bouches-du-Rhône, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, occupant la fonction de Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur Sylvain HOUPIN, Adjoint au Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement

des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Sylvain HOUPIN à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Dominique BERGÉ, Chef du Service de l'Habitat de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique BERGÉ à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Virginie GOGIOSO, Adjointe au chef du Service de l'Habitat de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, hors les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement

des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Virginie GOGIOSO à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 :

Délégation est donnée à Monsieur Julien VERANI, Responsable du Pôle de l'Habitat privé au sein du Service de l'Habitat de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de

- la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
 - la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, hors les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Julien VERANI à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolus au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 8 :

Délégation est donnée à Madame Aude AUBERT, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 9 :

Délégation est donnée à Madame Minh-Chaû CHU QUANG, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 10 :

Délégation est donnée à Madame Sylviane HACHEM, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 11 :

Délégation est donnée à Madame Anne-Marie MONTI, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 12 :

Délégation est donnée à Madame Valérie PATISSIER, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 13 :

Délégation est donnée à Madame Brigitte RASPINO, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 14 :

Délégation est donnée à Madame Christine SÉNÉCLAUZE, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 15 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 16 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette ;
- à Monsieur le Président de la Métropole Aix Marseille Provence ;
- à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 17 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2017

Le délégué de l'Agence
Préfet de Région
signé : Stéphane BOUILLON

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-09-12-015

Arrêté modificatif agrément ILGLS sept 2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Départementale déléguée

ARRETE modificatif n°
de l'arrêté n° 13-2017-07-18-001
portant agrément de l'organisme
Association de Médiation et d'Intervention Sociale et Solidaire (A.M.I.S.S)
pour des activités
« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2016-01-12-005 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, Directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 13-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 portant agrément de l'organisme « AMISS » pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH) ;

VU le dossier transmis le 20 Mars 2017 par le représentant légal de l'organisme A.M.I.S.S. sise 1 rue Ducros – 13 260 Cassis ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS PACA, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

A R R E T E

Article 1

Cet arrêté modifie les termes des articles 2 et 6 de l'arrêté n° 13-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017, alors définis en articles 3 et 7.

Article 2

Conformément aux articles L365-4 et R365-1§3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « **A.M.I.S.S.** » sise 1 rue Ducros – 13 260 Cassis, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

. La location :

. de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré (bailleurs privés, société d'économie mixte, collectivités locales) en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10- et L.353-20 ;

. la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L-442.9 (activités de gestion immobilière en tant que mandataire nécessitant la carte de mandataire).

Article 3

Cet agrément ne préjuge pas des décisions éventuelles de financement public.

Article 4

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région PACA (direction départementale déléguée).

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue Breteuil 13006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la DRDJSCS de la région PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié à l'association « AMISS ».

Fait à Marseille, le 12 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Délégué

Didier MAMIS

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-09-26-002

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
BEAUMONT FUNERAIRES » sise à MARSEILLE
(13012) dans le domaine funéraire, du 26/09/2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« BEAUMONT FUNERAIRES » sise à MARSEILLE (13012)
dans le domaine funéraire, du 26/09/2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 11 septembre 2017 de Monsieur David BERRETTA, Président, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « BEAUMONT FUNERAIRES » sise 1, Boulevard Beaumont à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. David BERRETTA, ne justifie pas de l'aptitude professionnelle requise au 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du CGCT ; l'intéressé à l'obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme visée à l'article R2223-47 du code (cf. art. D2223-55-2/D2223-53) dans un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise (cf. art. D2223-55-8 du code) ;

Considérant la production d'une attestation d'inscription à la formation de dirigeant d'une entreprise funéraire de M. David BERRETTA établie le 3 juillet 2017 par le centre de formation aux métiers du funéraires IFFODE PACA sis à Martigues (13500) ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « BEAUMONT FUNERAIRES » sise 1, Boulevard Beaumont à MARSEILLE (13012) représentée par Monsieur David BERRETTA, Président est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/584.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la production du diplôme de conseiller funéraire accompagné de l'attestation de formation complémentaire de 42 heures de dirigeant d'une entreprise funéraire conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26/09/2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-06-19-021

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de
l'unité de formation de l'Ordre de Malte France des
Bouches-du-Rhône (UDIOM13) en matière de formations
aux premiers secours



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REF : 000437

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT
DE L'UNITÉ DE FORMATION DE L'ORDRE DE MALTE FRANCE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE (UDIOM13)
EN MATIÈRE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'unité de formation de l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'attestation par laquelle le président des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, dites Ordre de Malte France, déclare l'affiliation, à son organisme, de l'unité de formation de l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône ;
- CONSIDÉRANT** la capacité de l'unité de formation de l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône à exercer l'activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département ;
- SUR PROPOSITION** du chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'unité de formation de l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône est agréé pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1 ;**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1 ;**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - PSE 2.**

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la société nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, dites Ordre de Malte France, l'agrément départemental est renouvelé à compter du **8 juillet 2017, pour une durée de deux ans.**

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par le centre de formation et d'intervention départemental, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 juin 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Signé

Jean RAMPON